



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

9 mars 2023

AVIS n° 2023-57

Concernant un refus de donner accès au dossier d'un marché
public d'assurance dont l'objet est la désignation d'une
institution de retraite professionnelle pour des administrations
provinciales et locales

(CADA/2023/52)

1. Aperçu

Par une lettre recommandée du 24 mars 2023, Wolu-Facilities s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : Commission), pour lui faire savoir que l'avis n° 2023-48 donné par celle-ci étant fondé sur deux erreurs matérielles manifestes dans la relation des faits, il ne peut être maintenu en l'état.

2. Irrecevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable. Une fois que la Commission s'est prononcée sur une demande d'avis, sa compétence est épuisée. La Commission tient toutefois à préciser qu'elle se prononce sur la base des informations qui lui sont transmises.

Bruxelles, le 6 avril 2023.

F. SCHRAM
Secrétaire

L. DONNAY
Président